



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anncsey, le 10 avril 2020

RÉF : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2020-0046

portant décision d'examen au cas par cas concernant le remplacement du bac de traitement du bois de l'établissement exploité par la société Scierie du Léman sur la commune de CERVENS

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée le 6 mars 2020 par la société Scierie du Léman à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes – UID des deux Savoie – Anncsey,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral n° 2006-820 du 18 avril 2006, la société Scierie du Léman est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de travail et traitement du bois ;

CONSIDERANT que le projet consiste à remplacer l'ancienne installation de traitement du bois par une installation ayant un volume de bain plus important, exploitée par la société Scierie du Léman sur la commune de Cervens ;

CONSIDERANT que le projet prévoit les travaux suivants :

- Remplacement de l'ancienne installation de traitement du bois par trempage par une installation neuve d'un volume supérieur. Le volume total du bain de traitement visé par la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées passera ainsi de 16 575 litres (volume actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 18 avril 2006 sus-mentionné) à 25 000 litres (augmentation nette de volume de 8 425 litres).
- Implantation de la nouvelle installation à 30 mètres au Nord de l'ancien emplacement.
- Construction d'un abri de 49 m² au-dessus du bac de traitement.

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique « 1- Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nouveau matériel présente des sécurités supplémentaires par rapport à l'ancienne installation ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation ne générera aucun impact environnemental supplémentaire ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'activité de traitement du bois de l'établissement exploité par la société Scierie du Léman sur la commune de Cervens présenté par Scierie du Léman n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Scierie du Léman et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute Savoie.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE